



**Commune de Prangins
Municipalité**

**Préavis No 23/12
Au Conseil Communal**

Arrêté d'imposition pour 2013

François Bryand, Syndic

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

L'arrêté d'imposition communal constitue la base de la taxation de l'ensemble du régime fiscal de notre Commune, à l'exception des taxes affectées aux services et aux objets qui sont régies par une réglementation particulière, à savoir :

- Epuration des eaux
- Port des Abériaux
- Taxes déchets
- Taxes de séjour

Ce document est basé sur les articles 5 et 6 de la Loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux et sur les directives du Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) du Département de l'intérieur (DINT).

La Municipalité a notamment le devoir de vous présenter l'arrêté d'imposition dans le délai légal, et avant même de pouvoir présenter la version définitive de son budget (pt 4 ci-dessous).

2. Fixation du taux d'imposition

La fixation du taux d'imposition est une décision importante dans le cadre de la gestion des finances d'une commune. Celui-ci doit absolument tenir compte de :

- la politique que la Municipalité s'est fixée pour la législature,
- la situation économique,
- la situation démographique.

A ce titre, nous rappelons volontiers les **objectifs** que nous nous sommes fixés :

- Investir pour développer notre patrimoine immobilier, tout en fixant des priorités, en fonction des nécessités (nouvelles constructions, rénovations, assainissements, etc.);
- Participer au programme d'investissement régional (PIR);
- Financer les investissements par les fonds propres (autofinancement);
- Gérer les finances communales afin de pouvoir faire face au développement démographique de la Commune;
- Stabiliser les dettes;
- Gérer le ménage communal dans le cadre d'un budget équilibré et réaliste. Utiliser les éventuels excédents afin de constituer des réserves permettant de financer les investissements avec des fonds propres en évitant d'augmenter, dans la mesure du possible, les dettes;
- Offrir à nos contribuables une situation financière saine, équilibrée, fiable et stable notamment grâce à un taux d'imposition pérenne et attractif.

En tenant compte de ces éléments, on constate aisément que la "fixation" du taux d'imposition est une composante importante dans la structure financière mais, qu'**elle est surtout et essentiellement une décision politique.**

3. Elaboration du budget provisoire

L'élaboration du budget est en cours, déjà bien avancée, mais nous ne sommes pas en mesure de vous présenter le document définitif en même temps que le préavis du taux d'imposition. En effet, des informations définitives et importantes de l'Etat de Vaud, concernant la péréquation et les impôts, nous font actuellement encore défaut. Ces deux éléments primordiaux ont été évalués d'une manière provisoire. Par contre, les autres postes du budget ont fait l'objet d'une analyse identique aux années précédentes avec, comme mot d'ordre, la gestion rigoureuse et la maîtrise des dépenses de compétence communale.

4. Principe d'évaluation du budget provisoire

Afin que les membres du Conseil communal puissent se faire une idée sur ce budget provisoire, nous vous décrivons, ci-après, les modes d'évaluation des principales rubriques du budget 2013.

Au niveau des Recettes

Impôts

Les impôts, déterminés dans l'arrêté d'imposition, ont été évalués selon les données historiques pondérées et, selon les cas, en tenant compte des projections démographiques. Toutefois, nous n'avons pas encore reçu l'ensemble des informations de l'Etat de Vaud sur ses projections pour l'année 2013. Par prudence, nous avons pris en considération des réserves de sécurité, afin de tenir compte du contexte économique actuel. Nous avons aussi tenu compte de l'effet de la convention entre le Canton et l'entreprise Novartis ceci dans la mesure de nos connaissances actuelles. Les impôts ont été évalués avec prudence et sont amenés à être réévalués en fonction des informations à recevoir.

Taxes

Les taxes communales ont été évaluées en fonction des règlements en vigueur ainsi que des chiffres concernant la consommation et en fonction du nombre d'habitants, extrapolé pour 2013.

Loyers

Les loyers à percevoir ont été prévus selon les baux en vigueur à ce jour. Ils tiennent compte des augmentations contractuelles.

Au niveau des Charges

Globalement, les charges portées au budget ont été évaluées « au plus juste », ceci en partant des comptes 2011 et en ajustant les montants selon nos connaissances et notre expérience.

Salaires et charges sociales

La masse globale des salaires portée au budget a été augmentée de 2% par rapport aux salaires 2012. Au niveau des charges sociales, les taux contractuels ont été appliqués selon nos connaissances à ce jour. Toutefois, les sommes prévues pour le personnel auxiliaire restent comptabilisées dans les services concernés.

Péréquations

Pour les péréquations, à savoir la facture sociale et la péréquation horizontale, nous attendons les données de l'Etat courant octobre, afin d'affiner les montants.

Intérêts passifs

Les intérêts passifs ont été estimés, pour la part à moyen et long termes, sur la base des emprunts en cours et des renouvellements prévus pour l'année 2013. Pour les intérêts à court terme, il s'agit de l'estimation de l'utilisation de la limite en compte courant.

Amortissements

Les postes d'amortissements sont estimés sur la base des préavis consolidés à ce jour et de ceux dont le bouclage est prévu d'ici le 31 décembre 2013. Il est bon de noter que seuls les amortissements obligatoires des préavis déjà votés sont imputés à ce budget.

Charges par habitant

Tous les postes qui sont facturés à la Commune en francs par habitant (CHF / habitant) ont été mis à jour selon les informations reçues et en tenant compte de 3'900 habitants.

Ecoles

Les budgets pour les écoles primaires et secondaires correspondent au budget provisoire fourni par le service des écoles de la ville de Nyon.

Transports

Les charges de transport ont été portées au budget, d'une part, pour le bassin de transport selon les informations transmises par le canton et, d'autre part, pour la ligne 5 selon les informations transmises par les Transports publics régionaux Nyon – Ouest vaudois (TPN).

5. Projets futurs

Dans le cadre de la réflexion sur le taux d'imposition, nous avons pris en considération les projets d'investissements tels qu'ils vous seront présentés dans le préavis du budget. Ces investissements correspondent à la politique mise en place par la Municipalité dans une période de conjoncture favorable. Toutefois, notre Commune devra faire face, à des investissements importants au cours de cette législature, notamment dans le cadre des réformes scolaires. Si la situation financière d'aujourd'hui, ainsi que les réserves accumulées ces dernières années pourront nous permettre d'y faire face dans un premier temps, des choix devront être faits à terme, si nous voulons mener à bien l'ensemble des projets municipaux.

6. Proposition du taux d'imposition

Sur la base des réflexions, analyses et chiffres du budget provisoire et en tenant compte des investissements futurs, nous vous proposons un taux d'imposition équivalent au taux actuel soit :

56 cts

pour l'année 2013. Pour les autres points de l'arrêté, nous vous proposons aussi le statu quo. Cette proposition nous permettra, d'une part, de poursuivre la politique mise en place ces dernières années, et d'atteindre les objectifs précités d'autre part.

7. Conclusions

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 23/12 relatif à l'arrêté d'imposition pour 2013,

lu le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,

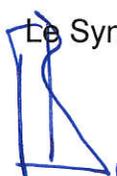
attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'approuver l'arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité, dans le cadre du préavis No 23/12 et ceci pour une durée d'une année, soit pour 2013.
2. d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 27 août 2012, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

François Bryand


Le Secrétaire

Daniel Kistler

Annexe : Arrêté d'imposition pour 2013

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Prangins

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2013

Le Conseil général/communal de Prangins

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2013, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 56 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 56 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 56 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

--
..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.40 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs -- Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : -- Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

| | | |
|--------------------------------|----------------------------|---------|
| en ligne directe ascendante : | par franc perçu par l'Etat | 100 cts |
| en ligne directe descendante : | par franc perçu par l'Etat | -- cts |
| en ligne collatérale : | par franc perçu par l'Etat | 100 cts |
| entre non parents : | par franc perçu par l'Etat | 100 cts |

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer -- %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

--

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : -- cts
ou -- %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

--

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : -- cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): -- cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat -- cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien 70 Fr.

Catégories : chiens des exploitations agricoles 20 Fr.

Exonérations : chiens d'infirmités, de militaires, de recherche ou de bénéficiaires PC/AVS-AI

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 100 cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même au taux identique à celui appliqué par l'Etat de Vaud. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)

Remises d'impôts **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

Recours au Tribunal cantonal **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

L président :

le sceau :

L secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)